



# Congé de paternité : le projet en détail

Dans le cadre de :

## Votation fédérale du 27 septembre 2020

Date :	6.8.2020
Stade :	Objet soumis à votation
Domaine(s) :	APG

Le Parlement a décidé d'introduire un congé de paternité payé de deux semaines. Un référendum lancé contre ce projet a abouti. La population suisse aura le dernier mot lors de la votation populaire du 27 septembre 2020. Ce document fournit des informations détaillées sur le projet, le contexte de son élaboration, ses modalités et son financement.

### Contexte

#### Impulsion pour un congé de paternité au niveau fédéral

En Suisse, le droit fédéral ne prévoit pas de congé de paternité. À la naissance de son enfant, un père peut actuellement recourir aux jours de congé usuels prévus dans le code des obligations pour des événements tels qu'un déménagement, un décès ou un mariage. Généralement, les pères sont autorisés à prendre un ou deux jours de congé. Certains secteurs ou entreprises proposent toutefois un congé de paternité plus long. La durée du congé et l'indemnisation prévue varient d'un secteur et d'une entreprise à l'autre. Les mères actives professionnellement ont droit à un congé de maternité payé de 14 semaines.

De nombreuses voix estiment que cette situation ne correspond plus à la réalité des familles modernes. Pour changer la situation, une initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » a été déposée en juillet 2017. Elle demande que tous les pères exerçant une activité lucrative aient droit à un congé payé de quatre semaines. Le Conseil fédéral et le Parlement ont rejeté cette initiative, la jugeant trop coûteuse. En septembre 2019, les deux Chambres ont toutefois adopté un contre-projet indirect proposant un congé payé de deux semaines. L'initiative populaire a alors été retirée à la condition que ce contre-projet entre en vigueur.

Fin janvier 2020, un référendum lancé par un comité interpartis contre le congé de paternité de deux semaines a abouti. La date de la votation populaire a été fixée au 27 septembre 2020. Si le congé de paternité est accepté, il entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil fédéral, probablement le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En revanche, si ce projet de deux semaines est refusé, le peuple votera sur l'initiative de quatre semaines, à moins que le comité d'initiative ne retire définitivement son texte.

### Les modalités

#### Durée du congé de paternité

Le projet soumis en votation propose d'octroyer deux semaines de congé de paternité payé aux pères actifs professionnellement. Ce congé doit être pris dans un délai de six mois suivant la naissance.

Le congé de paternité peut être pris en bloc de 14 jours (week-end compris) ou sous la forme de journées isolées (10 jours). S'il est pris sous la forme de semaines, le père touche 7 indemnités journalières par semaine. S'il est pris sous la forme de journées, le père touche,

pour 5 jours indemnisés, 2 indemnités journalières supplémentaires. Ces congés sont accordés en supplément des vacances. L'employeur n'a donc pas le droit de raccourcir celles-ci.

Le droit à l'allocation de paternité s'éteint en cas de décès du père ou de l'enfant.

### Conditions d'octroi

Le bénéficiaire de l'allocation de paternité doit être le père légal de l'enfant. La filiation est établie par mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement. En cas d'adoption, il n'y a pas de droit à l'allocation de paternité<sup>1</sup>.

Au moment de la naissance, le père doit exercer une activité lucrative salariée ou indépendante. Ont également droit à l'allocation de paternité les pères qui sont au chômage, en incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité et touchent en ce sens des indemnités journalières.

Le père doit avoir été assuré à titre obligatoire à l'AVS durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance et avoir exercé durant cette période une activité lucrative pendant au moins cinq mois.

### Montant de l'allocation

L'allocation de paternité est calculée comme l'allocation de maternité. L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant la naissance, mais au plus à 196 francs par jour.

#### Exemples de calcul

#### Personne A, employé de commerce

Salaire mensuel brut	Indemnités journalières	Jours pris de congé (max 10)	Indemnités versées (max 14)
5400 francs	144 francs (5400 x 0,8 / 30)	10	2016 francs (144 X 14)*
8000 francs	196 francs (plafond)	3	588 francs (196 X 3)*

#### Personne B, barbier indépendant

Revenu annuel déterminant**	Indemnités journalières	Jours pris de congé (max 10)	Indemnités versées (max 14)
45 000 francs	100 francs (45 000 x 0,8 / 360)	8	1000 francs (100 X 10)*
90 000 francs	196 francs (plafond)	10	2744 francs (196 X 14)*

\* Les indemnités journalières sont versées par jours de congé pris. À partir de 5 jours de congé (= 1 semaine), on ajoute 2 indemnités journalières ; pour 10 jours de congé (maximum), on ajoute 4 indemnités. Ainsi 8 jours de congé = 8 indemnités journalières + 2 supplémentaires = 10.

\*\*Pour les personnes indépendantes : est déterminant le revenu annuel retenu pour fixer la dernière cotisation AVS avant la naissance de l'enfant.

### Demande et versement de l'allocation

L'allocation de paternité n'est pas versée automatiquement. Elle doit être expressément demandée auprès de la caisse de compensation compétente.

L'allocation est versée à l'employeur si celui-ci continue de verser le salaire à son employé. Dans tous les autres cas, elle va directement au père.

<sup>1</sup> Une initiative parlementaire pour « Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant » (iv. pa. Romano 13.478) est actuellement pendante au Parlement.

### **Financé par les cotisations APG**

Près de 91 000 pères pourraient bénéficier de cette nouvelle prestation chaque année. Selon les calculs de l'Office fédéral des assurances sociales, l'indemnité journalière moyenne (cotisations à l'AVS, à l'AI et à l'assurance-chômage incluses) sera de 178.35 francs. Ainsi, pour un congé de paternité de 14 jours, les coûts s'élèveront à près de 230 millions de francs par an (91 000 x 178.35 x 14).

Ces coûts seront financés par les cotisations versées à l'APG. Pour cela, le taux de cotisation, qui est actuellement de 0,45 %, devra être porté à 0,5 %. Ce chiffre correspond à une augmentation de 50 centimes pour 1000 francs de salaire. Dans le cas des salariés, la moitié du montant sera prise en charge par l'employeur.

#### **Versions linguistiques de ce document**

Hintergrunddokument «Vaterschaftsurlaub: die Vorlage im Detail»  
Scheda informativa «Congedo di paternità: il progetto in dettaglio»

#### **Documents complémentaires de l'OFAS**

[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Assurances sociales > Allocations pour perte de gain APG & Maternité > Réformes & révisions > Congé de paternité

#### **Informations complémentaires**

[Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité – Modification du 27 septembre 2019](#)

### **Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)